



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

VOLET MATURATION DE PROJETS

Webinaire du 6 juillet 2026

1. Contexte

Un Fonds d'investissement en hydraulique agricole prévu par la mesure n°21 du plan « Eau » du 30 mars 2023

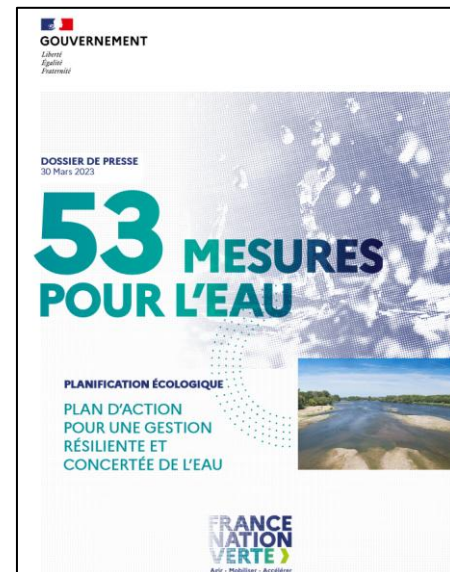
Axe n°2 : Optimiser la disponibilité de la ressource en eau



Réduire les pertes, valoriser les eaux non conventionnelles, améliorer et développer, lorsque cela est nécessaire, le stockage dans les sols, les nappes, les ouvrages.



« Mesure n°21 : Un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé à hauteur de 30 M€/an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. | Dès 2024 »



Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, annoncé le 30 mars 2023

Annonce par le Gouvernement d'une série de mesures fortes en faveur du monde agricole le 10 janvier 2026



→ Triplement du budget du fonds hydraulique agricole 2026 de 20 à 60 millions d'euros



→ Renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets d'hydraulique agricole

2. Modalités de mobilisation du Fonds hydraulique agricole 2026



Fonds hydraulique agricole 2026

Volet « investissements »



Objectif : Sécuriser l'accès à l'eau, dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes



Modalités : Appel à projets lancé par les services de l'État au niveau régional (D(R)AAF) et sélection régionale

➔ Dépôt des dossiers finalisé (date limite au 30 juin)

Nouveauté 2026 : Volet « maturation »



Objectif : Faciliter l'émergence et la conception de projets en hydraulique agricole, préalablement aux investissements matériels



Modalités : Appel à projets lancé par les services de l'État au niveau régional (D(R)AAF) et sélection régionale

➔ Max 10% de l'enveloppe

➔ Ouverture au 15 juillet, jusqu'au 7 septembre

Calendrier 2026 de mise en œuvre

Janvier 2026

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Investissement matériel

AAP



Lancement
18 mai



Clôture
30 juin 23h59

Autorisation
administratives avant
le 02/09

Maturation de projet

AAP



Lancement
15 juillet



Clôture
7 septembre 23h59



Fonctionnement du volet « maturation »

✓ Deux voies d'entrée :

- l'accompagnement de projets partenariaux structurants nécessitant une coordination territoriale (voie A) ;
- l'accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole portés par une seule structure (voie B).

✓ Les dépenses éligibles concernent :

1. Les dépenses liées à l'animation territoriale et à la coordination de l'animation (**voie A uniquement**) ;
2. Les dépenses liées à des prestations directement en lien avec le projet d'investissement matériel (diagnostics environnementaux, études techniques et économiques de faisabilité de l'investissement matériel, prestations extérieures juridiques et informatiques) (**voies A et B**)

➔ **En Occitanie, pour l'année 2026, il a été fait le choix d'ouvrir la voie B uniquement**

3. Assise juridique et conditions d'éligibilité – volet « Maturation »

Cadre juridique

Le financement est assuré sur le fondement :

- du régime notifié n°SA.108057 (2023/N) – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » en vigueur du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie A ;
- du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – **« Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »** en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie B.

Conditions d'éligibilité

Les types de projets éligibles à l'appel à projets « maturation de projets » doivent viser l'accès à l'eau au même titre que le volet « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026.

Est ciblée la maturation ou conception des projets suivants :

- Projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- Projets de nouvelles réserves agricoles ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques ;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

La voie B doit obligatoirement conduire à un projet qui s'inscrit dans les projets précédemment ciblés.

Bénéficiaires éligibles – voie B « accompagnement à la conception de projet »

Pour les projets « 100% agricole » :

- Les exploitations agricoles ;
- Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
- Les sociétés anonymes d'économie mixte ; les établissements publics ; les collectivités territoriales.

Pour les projets d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation :

- Les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), unions d'ASA ou d'ASCO.

 Les bénéficiaires doivent porter la demande d'aide, qui ne peut être réalisée par une structure accompagnatrice

Voie B : dépenses éligibles et conditions (1/2)

✓ **Sont éligibles les dépenses liées à des prestations extérieures directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieu ou non à des travaux :**

- Les diagnostics environnementaux ;
- Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc) et économiques ;
- Les prestations extérieures juridiques et informatiques ;

✗ **Sont exclues les dépenses suivantes :**

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les dépenses de fonctionnement courant du bénéficiaire ;
- Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses en régie dans le cadre de la voie B uniquement ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Voie B : dépenses éligibles et conditions (2/2)

Conditions d'éligibilité

✓ Lien direct des études et prestations avec la typologie des investissements prévus;

✗ Sont **inéligibles** les études relatives à des projets de création et d'extension de système d'irrigation ayant une incidence sur une masse d'eau qualifié de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau

✓ Les études relatives à des projets de stockage situés dans les territoires en déséquilibre quantitatif doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche de PTGE ou de SAGE

✓ La typologie du projet et les informations recueillies doivent permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la compatibilité du projet d'investissement matériel à venir avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les règles d'éligibilité du volet « investissement immatériel » ;

✓ Utiliser la carte de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau la plus à jour au moment du lancement de l'appel à projets.

⌚ la réalisation de la totalité du projet de la voie B doit intervenir au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.

Point d'attention

Un investissement dans la **création, la modernisation ou l'expansion d'une retenue** dans un territoire en déséquilibre quantitatif (**ZRE, zonage issu du SDAGE, masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**) est éligible si cette retenue s'inscrit dans une démarche de SAGE, ou de PTGE/PGRE en cours **d'élaboration ou achevé**. Cela signifie que les projets de stockage peuvent être accompagnés dans le cas où ils s'intègrent dans un PTGE ou PGRE en cours d'élaboration assurant qu'ils sont « sans regret ».

ZRE : Zones de répartition des eaux définies à l'article R211-71 du code de l'environnement.

Les projets sont « sans regret » dès lors que quelle que soit l'ampleur du changement climatique, ils contribuent à la résorption des déficits quantitatifs en période de basses eaux, sont sans incidence significative sur les milieux et les autres usages en période de hautes eaux, soutenables économiquement, notamment au regard des risques de non remplissage en période de hautes eaux sur la base des éléments déjà connus ou mis en évidence dans l'élaboration du PTGE ou du PGRE.

Seuil de dépense éligible, plafond et taux d'intervention

200 000 €
Montant maximal d'aide

Intensité : taux **maximum** d'aide (des
coûts éligibles HT des dépenses)

Projets collectif **80 %**

Projets individuels **65 %**

20 000 €
Seuil de dépense éligible minimum

4. Modalités de dépôt des demandes d'aide

4. Modalités de dépôt des demandes d'aide

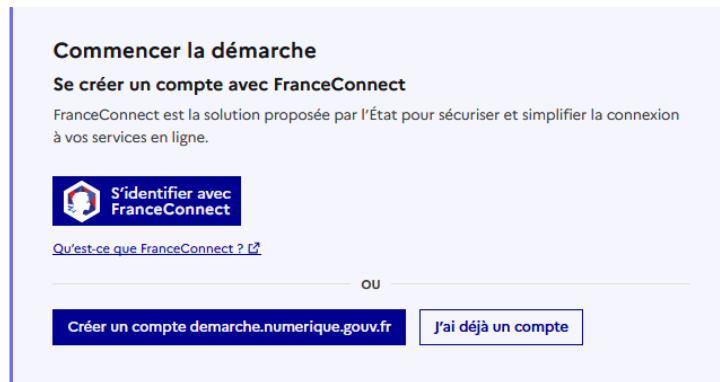
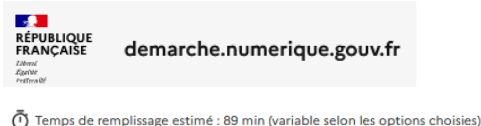
Lieu de dépôt : Dépôt auprès de la D(R)AAF du ressort géographique dans lequel sont situés les investissements matériels à venir lorsqu'ils sont connus au moment du dépôt de la demande d'aide ou à défaut du siège social de la structure cheffe de file

Modalités de dépôt :

- sur le site « demarche.numerique.gouv.fr (ouverture au 15 juillet)

Le lien sera transmis sur le site de la DRAAF à partir du 15 juillet.

NB : Le dossier reste enregistré en brouillon: vous pouvez le remplir en plusieurs fois



4. Modalités de dépôt des demandes d'aide

Section	Précisions/informations demandées
1. Informations relatives au demandeur	→ Personne contact → Structure demandeuse
2. Présentation du projet – caractéristiques, bénéficiaires	Bénéficiaires : → Usage exclusivement agricole ou non ? → Autres usages ? → Nb exploitations et ha
3. Dépenses prévisionnelles éligibles	→ Assujettissement TVA → Montant prévisionnel dépenses éligibles → Récapitulatif détaillé dépenses prévisionnelles → Devis
4. Plan de financement	→ Montant prévisionnel d'autofinancement / des crédits MAASA de l'AAP maturation / des autres financeurs publics / des financeurs privés → Coût prévisionnel total du projet
5. Attestation sur l'honneur et engagements	
6. Coordonnées bancaires	

**Pour toute question :
eau - DRAAF-OCCITANIE/SRAA
eau.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr**

**Equipe SRAA :
Catherine FOYER-BENOS/Victor SALENBIER
Thérèse HARTOG/Laurent JOUNIN/Nicolas DENIS**